



Communauté
de Communes

Eure Madrie Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le vingt mai à dix-neuf heures, le conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, salle du conseil communautaire à Tournebut à Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de madame Catherine MEULIEN, présidente, et en présence de :

Messieurs ALLOT, AUZOU, BAUMANN, BODINEAU, BONNECARRERE, CHAMBON, DE COSMI, DUPLOUIS, ERMONT, GLOTON, JARRY, JUHEL, LE DIGABEL, LE DILAVREC, LE FUR, LE MEHAUTE, LEJEUNE, LEQUETTE, MANFREDI, MENDY, NEUTENS, POLLET, POUCHIN, RONZONI, SIMON, THIERRY,

Mesdames BLOURDIER, BOURGEOIS, CALVARIO, DROUILLET, HANTZ, MARIEN, PUCHEU, ROUSSEL, SALELLES,

Absents : Madame PAIN, Monsieur MOYON,

Absente excusée : Madame LE PAGE,

Absent ayant donné autorisation :

Monsieur PILAT à Monsieur BAUMANN,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur COURVOISIER à Monsieur LEQUETTE,

Madame POSIER à Monsieur DE COSMI,

Madame ROUYER à Madame MARIEN,

Secrétaire de séance : Monsieur LE FUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-242700623-20190520-01-20-05-19-DE

Date de la convocation : 14 mai 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 42

Présents : 36

Votants : 39

Délibération n°01-20-05-19

PLUI VALANT SCOT – ARRET DU DOCUMENT

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que par délibération du 07 février dernier, le conseil communautaire de la CCEMS a arrêté le projet de PLUi valant SCoT pour son territoire. La consultation des conseils municipaux a alors été engagée.

Chaque conseil municipal disposait d'un délai de trois mois, à compter de l'arrêt du document, pour délibérer, délai au-delà duquel en l'absence de délibération, l'avis est réputé favorable.

Sur les 17 communes du territoire Eure Madrie Seine,

- 15 ont rendu dans les délais un avis favorable
- 1 (commune nouvelle Les Trois Lacs) n'a pas délibéré dans les délais, l'avis est donc réputé favorable,
- 1 (commune de Saint Aubin sur Gaillon) a émis en avis défavorable, en motivant sa décision (délibération du conseil municipal du 09 mai 2019).

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, un nouvel arrêt du PLUi valant SCoT est donc nécessaire avant l'enquête publique. Il est précisé que le vote de cet arrêt sera alors prononcé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est rappelé que le projet de PLUi valant SCoT est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) réglementaires
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Thématique commerce
- Des règles graphiques : hauteur + espaces libres
- Un règlement écrit qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone,
- Des annexes

Les documents, dans leur version arrêtée en conseil communautaire le 07 février 2019 sont consultables et téléchargeables sur le site www.cc-euremadrieseine.fr ou www.plui-ccems.fr

Il est rappelé que les arbitrages et concertations, menés avec les communes depuis maintenant presque trois ans et jusqu'aux dernières semaines avant l'arrêt, ont conduit chacune à faire des concessions. Ces travaux ont globalement donné satisfaction aux élus du territoire.

Le conseil municipal de Saint Aubin sur Gaillon a justifié son avis défavorable aux motifs :

- classement en pôle secondaire
- superficie des zones d'activités futures trop importantes,
- non report sur le règlement graphique des secteurs de risques du schéma de gestion des eaux pluviales communal - SGEP - et des études concernant les cavités souterraines,
- erreur de report d'un emplacement réservé.

Les thématiques, classement en pôle secondaire et superficie des zones d'activités, ont été abordées et arbitrées, notamment par le comité de suivi, lors des différents travaux préparatoires avec la commune.

Les éléments relatifs aux problèmes de report sur le règlement graphique de certains secteurs de risques du SGEP communal, de certaines cavités souterraines et d'un emplacement réservé, pourront être examinés à la suite de l'enquête publique.

Au vu des éléments exposés, il est proposé d'arrêter à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT, sans modification.

Le conseil communautaire :

Vu la délibération n° 02-07-02-19 tirant le bilan de la concertation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale de la CCEMS,

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Vu la délibération n° 03-07-02-19 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale de la CCEMS,

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de la CCEMS recueillis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale arrêté en conseil communautaire le 07 février 2019 : Ailly (1.04.2019), Authueil Authouillet (25.02.2019), Cailly sur Eure (5.03.2019), Champenard (29.03.2019), Clef Vallée d'Eure (6.03.2019), Courcelles sur Seine (25.02.2019), Fontaine Bellenger (1.04.2019), Gaillon (7.03.2019), Heudreville sur Eure (19.03.2019), Le Val d'Hazey (28.02.2019), Les Trois Lacs (*en l'absence de délibération dans les délais, avis réputé favorable - Article R153-5 du CU*), Saint Etienne sous Bailleul (15.02.2019), Saint Julien de la Liègue (29.03.2019), Saint Pierre de Bailleul (7.03.2019), Saint Pierre la Garenne (25.03.2019) et Villers sur le Roule (1.03.2019),

Vu la délibération du 9 mai 2019 du conseil municipal de Saint Aubin sur Gaillon, émettant un avis défavorable sur le projet de PLUi valant SCoT arrêté en conseil communautaire le 07 février 2019,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi valant SCoT annexées à la délibération n° 03-07-02-19 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale de la CCEMS,

Considérant que les motifs, exposés par le conseil municipal de Saint Aubin sur Gaillon et justifiant de son avis défavorable, ont été abordés lors des différents travaux préparatoires avec la commune et que certains défauts de report sur le règlement graphique pourront être examinés à la suite de l'enquête publique,

A la majorité pour et deux votes contre (Madame DROUILLET et Monsieur AUZOU),

DECIDE de ne pas procéder à des modifications du dossier, malgré l'avis défavorable et les motivations présentées par la commune de Saint Aubin sur Gaillon par délibération de son conseil municipal du 09 mai 2019,

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CCEMS dans les conditions de majorité fixées à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme,

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCEMS et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la CCEMS.

Le dossier du projet de PLUi valant SCoT tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, est tenu à la disposition du public au siège de la CCEMS.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus-dits

La Présidente,
Catherine MEULIEN



